

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3854-2013 Phase 2

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal,

Requérante

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2014-2015**

***Phase 2 – Demande de modifications de l'option d'installation d'un compteur
n'émettant pas de radiofréquences***

(Article 31 al. 1 (1) et 48, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01))

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

Contexte

1. Elle est une entreprise publique dont certaines des activités sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la **Régie**) dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la **Loi**) ;
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions auxquelles l'énergie est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le **Distributeur**) ;
3. Le 5 octobre 2012, la Régie a rendu la décision D-2012-128 portant sur de nouvelles conditions de service d'électricité permettant à un client de choisir un compteur n'émettant pas de radiofréquences (l'**option de retrait**) et fixant les frais applicables ;

4. Le 2 décembre 2013, la Régie a rendu la décision D-2013-188 par laquelle elle demande au Distributeur de déposer, dans les meilleurs délais, une demande de modifications liées aux frais de l'option de retrait dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3854-2013 ;

Demande du Distributeur

5. Depuis l'établissement de ces frais, le Distributeur a procédé en grande partie au déploiement des compteurs de nouvelle génération de la phase 1 du projet Lecture à distance (le **projet LAD**) et a ainsi été en mesure de réduire certains coûts en optimisant ses interventions et de raffiner son évaluation des coûts supplémentaires occasionnés par l'installation et l'exploitation des compteurs non communicants (les **CNC**) ;
6. Le Distributeur, en réponse à la demande de la Régie, a procédé à la mise à jour des coûts relatifs à l'exercice de l'option de retrait et a revu sa stratégie de lecture des CNC afin de diminuer les frais actuellement exigés ;
7. Considérant ce qui précède, le Distributeur s'adresse, par la présente demande, à la Régie afin qu'elle approuve des modifications aux *Conditions de service d'électricité* et aux *Tarifs et conditions du Distributeur* qui prévoient les modalités et les frais de l'option de retrait, le tout tel qu'il appert de la preuve et de la proposition du Distributeur à la pièce HQD-1, document 1 ;
8. Sur la base des principes approuvés par la Régie dans sa décision D-2012-128, la proposition du Distributeur consiste à apporter les modifications suivantes aux modalités et aux frais de l'option de retrait :
 - a) **Frais initiaux d'installation** : Compte tenu principalement de la réduction du temps moyen d'installation, les frais d'installation proposés pour un CNC s'établissent à 85 \$ au lieu de 137 \$ actuellement ;

Lorsque le crédit d'installation revu à la baisse à 37 \$ s'applique en vertu de l'article 10.4 des *Conditions de service d'électricité*, ces frais s'établissent à 48 \$ au lieu de 98 \$ actuellement ;
 - b) **Frais mensuels de relève** : Afin de réduire les frais de relève, le Distributeur propose une facturation mensuelle sur la base de trois (3) lectures du compteur par année au coût de 8 \$ par mois ;

9. Dans le contexte exceptionnel du déploiement du projet LAD, le Distributeur souhaite également mettre en place les modalités temporaires suivantes dans un article distinct des *Conditions de service d'électricité* :
 - a) tous les clients ayant déjà adhéré à l'option de retrait bénéficieront de la réduction des frais d'installation avec intérêts, en tenant compte du nouveau crédit d'installation si le client en a bénéficié, sous forme de crédit sur leur facture ;
 - b) tous les clients pour qui un CNG a déjà été installé dans le cadre du projet LAD ou qui ont reçu une lettre d'avis d'installation d'un nouveau compteur pourront exercer l'option de retrait en bénéficiant du crédit d'installation. Cette demande devra être formulée à l'intérieur d'un délai de 90 jours ;
10. L'évaluation du montant des frais requis s'appuie sur les principes reconnus par la Régie, notamment celui du demandeur-payeur, ce qui permet d'assurer la neutralité tarifaire d'une option par rapport au service de base. Elle s'appuie aussi sur la fixation de frais correspondant au coût complet de l'intervention du Distributeur et sur la facturation de frais justes et raisonnables ;
11. Les frais proposés par le Distributeur se situent dans le bas de la fourchette des frais exigés par d'autres entreprises nord-américaines qui offrent une option semblable à leurs clients ;

Mode procédural suggéré

12. Le Distributeur demande respectueusement à ce que la Régie fixe l'échéancier de traitement de la présente demande, tel qu'indiqué au paragraphe 30 et au dispositif de la décision D-2013-188 ;
13. Considérant que les principes sous-jacents à l'exercice de l'option de retrait ont déjà été déterminés par la décision D-2012-128 et afin de favoriser une réglementation efficace, le Distributeur propose que la Régie traite la présente demande sur dossier ;
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, LE DISTRIBUTEUR DEMANDE À LA RÉGIE DE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

MODIFIER les Conditions de service d'électricité du Distributeur tel que proposé à la pièce HQD-1, document 1 ;

MODIFIER les Tarifs et conditions du Distributeur tel que proposé à la pièce HQD-1, document 1.

Montréal, le 16 mai 2014

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Hydro-Québec
Direction Affaires juridiques

Représentée par Me Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec), H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 4683
Télé. : 514 289-2007
tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

Montréal, le 16 mai 2014

(S) McCarthy Tétrault

Procureurs d'Hydro-Québec dans ses activités de
distribution d'électricité

Représentée par Me Marie-Josée Hogue
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., srl
Bureau 2500
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 0A2
Tél. : 514 397-7091
Télé. : 514 875-6246
mjhogue@mccarthy.ca

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **HERVÉ LAMARRE**, directeur principal – Clientèle d'affaires et réglementation pour la division Hydro-Québec Distribution au Complexe Desjardins, tour Est, 25^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Distributeur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande du Distributeur;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 16 mai 2014

(S) Hervé Lamarre

HERVÉ LAMARRE

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 16 mai 2014

(s) Josée Gagnon

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **MARCEL CÔTÉ**, directeur – Tarifs et conditions de service pour la division Hydro-Québec Distribution au Complexe Desjardins, tour Est, 25^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Distributeur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande du Distributeur;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 16 mai 2014

(S) Marcel Côté

MARCEL CÔTÉ

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 16 mai 2014

(S) Josée Gagnon

Commissaire à l'assermentation pour le Québec